

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 20 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS TREVERAY FONDERIE

Etude de Maître DECHRISTE

3 rue du Cygne

CS50065

55 000 Bar-le-Duc

Références : PaD/211/2023
Code AIOT : 0006200919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2023 dans l'établissement SAS TREVERAY FONDERIE implanté : 29 rue des Ponts, BP 1 – 55 130 Tréveray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de la cessation d'activité de la société TREVERAY FONDERIE, dont la liquidation judiciaire a été prononcée avec cessation immédiate d'activité le 4 novembre 2022.

Maître DECHRISTE a été nommé liquidateur de cette société. Il a déclaré par courrier à Monsieur le Préfet le 16 mai 2023, l'arrêt définitif des activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TREVERAY FONDERIE
- 29 rue des Ponts, BP 1 – 55 130 Tréveray
- Code AIOT : 0006200919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TREVERAY FONDERIE était une fonderie autorisée par arrêté préfectoral 94-3211 du 18 octobre 1994, pour notamment une activité de fonderie de 15 t/j et un dépôt de déchets industriel (sables de fonderie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater que la mise en sécurité était en cours de réalisation.

Il a été mis en évidence la présence de plusieurs conteneurs de résines de noyautage stockés en extérieur et sous auvent. Il apparaît prioritaire d'en assurer l'évacuation, ainsi que tout autre produit dangereux, et de gérer les déchets présents sur le site (R. 512-75-1-IV-1°)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19 août 2021, article R. 512-75-1	/	Lettre de suite	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en sécurité sont en cours de réalisation. Des produits dangereux et des déchets sont présents, lesquels doivent être évacués prioritairement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19 août 2021, article R. 512-75-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Le bureau d'étude CORAVAL est en charge des premières actions dans le cadre de la cessation d'activité du site, pour le compte de Maitre DECHRISTE en sa qualité de liquidateur de la société TREVERAY FONDERIE. La visite a permis de constater que des travaux d'évacuation de déchets étaient en cours. Ils concernaient essentiellement les métaux de tout type présents sur le site. L'inspection des installations classées a constaté : - la présence de fosses au niveau du sol non sécurisées, alors que des intrusions dans le site sont régulièrement connues, - quelques dizaines de conteneur de type IBC en extérieur et sous un auvent, en particulier des résines de noyautage, - une quantité très importante de modèles en bois, dans le bâtiment de production principal et dans le bâtiment extérieur en tôle, - un crassier d'environ 230 m x 30 m de large et une hauteur difficile à estimer mais au plus de 10 m. Ce crassier contient des sables de fonderie, il est en partie recouvert par de la végétation, aucune couverture particulière ne semble avoir été réalisée, - des petits déchets plus ou moins épargnés sur le site mais en cours de rassemblement par l'entreprise présente sur le site, - l'alimentation électrique fonctionnelle car utilisée pour les entreprises présentes. Suite à cette visite, l'étude de Maitre DECHRISTE a transmis un courrier en date du 17 mai 2023 à la société EDF pour demander la résiliation du contrat de fourniture électrique. Concernant les fosses, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant par courriel, de combler celles-ci pour éviter le risque de chute. Le bureau d'études CORAVAL en charge des travaux a indiquer y répondre en utilisant des palettes présentes sur le site. Le liquidateur a par ailleurs informé qu'un dossier de cessation serait remis à la fin du mois de juin. L'inspection des installations classées précise que la priorité d'un tel site, en particulier en liquidation judiciaire, est sa mise en sécurité. Au vu des constats réalisés sur le site, les actions 1° (évacuation des produits dangereux et gestion des déchets) et 3° (suppression des risques incendies et explosions) doivent être menées rapidement. Dans un second temps, un bilan environnemental concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, est à produire. Ces éléments permettront de conduire à la délivrance de l'attestation prévue à l'article R. 512-39-1-III. Toutefois, la notification d'arrêt définitif transmise à M le Préfet, ne comprend pas, en application de l'article R. 512-39-1, le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Ce calendrier est à transmettre dans un délai de un mois à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois